10e ANNÉE — N° 3558

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 3 NOVEMBRE 1962

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté | 1.400 frs | 2.500 frs | 2.200 frs | 3.700 frs |
| France | 1.400 frs | 2.500 frs | 2.400 frs | 4.300 frs |
| Étranger | 1.900 frs | 3.000 frs | 3.200 frs | 5.500 frs |

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
16 octobre..... Arrêté ministériel n° 16996 M.J.-PEL nommant M. Guèye Papa Maguèye, président du tribunal du travail de Thiès ..... 1744

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
17 octobre..... Arrêté ministériel n° 17062 M.INT.-CAB.-PER. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline de la catégorie D du corps des sapeurs-pompiers. 1744

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1745

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
18 octobre..... Arrêté n° 17158 M.F.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 1746

18 octobre..... Arrêté n° 17160 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1746

18 octobre..... Arrêté n° 16161 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1746

16 octobre..... Décision ministérielle n° 16998 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités aux habitants de Guéoul ayant subi des dommages lors de la construction de la route Dakar-Saint-Louis ..... 1746

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1746

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1747

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
13 octobre..... Décret n° 62-0424 P.C.G.-M.F.P.T.-D.F.-P.-2 B. portant intégration dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale. 1747

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1747

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962
15 octobre..... Arrêté ministériel n° 16941 M.T.P.H.U. autorisant le G.E.P. à ouvrir un établissement provisoire de 3e classe ..... 1752

15 octobre..... Arrêté ministériel n° 16942 M.T.P.H.U. autorisant la Société Stokvis à ouvrir un dépôt d'essence pour mélangeur 2 temps ..... 1752

15 octobre..... Arrêté ministériel n° 16943 M.T.P.H.U.-MI.-G. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* pour l'ouverture et l'exploitation par la Société Shell sur les installations du nouvel aérodrome de Saint-Louis d'un dépôt de 2e classe de liquides inflammables ..... 1753

17 octobre..... Décision n° 17044 M.T.P.H.U.-MI.-G. relative à l'annulation d'une autorisation administrative d'ouverture et d'exploitation d'une auto-école ..... 1753

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1753

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962
15 octobre..... Arrêté ministériel n° 16944 M.T.T.-D.A.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 15301 M.T.T.-D.A.C. du 10 septembre 1962 ..... 1753

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1754

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962
16 octobre..... Décision ministérielle n° 17010 M.S.A.-B.G.-P. 2 portant désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline du corps des agents techniques de santé ..... 1756

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1756

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962
15 octobre..... Arrêté ministériel n° 16949 M.J.-R.P.T. portant désignation d'un membre au conseil d'administration de l'office national du tourisme ..... 1756

### PARTIE NON OFFICIELLE

*Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar).* — Avis de demande d'immatriculation ..... 1757

*Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack).* — Avis de bornage ..... 1757

Annonces ..... 1758

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 16996 M.J.-PEL en date du 16 octobre 1962 :

Article unique. — M. Guèye Papa Maguèye, juge de paix désigné comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Thiès, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail à Thiès.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE ministériel n° 17062 M.INT.-CAB.-PER. du 17 octobre 1962**

**fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline de la catégorie D du corps des sapeurs-pompiers.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant au ministre certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 706-P.-1 du 31 janvier 1957 réglementant le statut du corps des sapeurs-pompiers,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections au scrutin uninominal pour la désignation des membres représentant la catégorie D (sapeurs) à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline du personnel du corps des sapeurs-pompiers auront lieu le 30 octobre 1962.

Art. 2. — Les modalités des élections sont définies par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le chef du bureau du personnel des services de sécurité et le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1962.

VALDIODIO N'DIAYE.

ANNEXE

Les modalités des élections prévues le 30 octobre 1962 pour la désignation des membres représentant le personnel à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline du corps des sapeurs-pompiers, pour la catégorie D (sapeurs) sont fixées ainsi qu'il suit :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Les déclarations individuelles de candidature adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, devront parvenir au ministère de l'intérieur à Dakar (direction du personnel de sécurité), le 9 octobre 1962 au plus tard sous peine de nullité.

La liste électorale complète prévue à l'article 16 du décret n° 62-051 M.F.P.T. du 13 février 1962 sera établie et arrêtée par le ministre de l'intérieur ou son délégué. Elle sera affichée dans le bureau de vote, le 9 octobre 1962 au plus tard et publiée au *Journal officiel*.

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, pourront être formulées, sous pli recommandé adressé par les voies les plus rapides au chef de corps des sapeurs-pompiers jusqu'au 23 octobre 1962, dernier délai (B. P. n° 273 à Dakar).

Il sera institué un seul bureau de vote à Dakar.

Les électeurs voteront soit directement s'ils sont en service à Dakar, par correspondance s'ils sont en service en dehors de Dakar. Dans ce dernier cas les enveloppes contenant les bulletins de vote adressés directement au chef de corps des sapeurs-pompiers (B. P. n° 273 à Dakar), devront être postées à temps pour parvenir au plus tard le 30 octobre 1962 à 12 heures.

Le président et le secrétaire du bureau de vote seront désignés par le ministre de l'intérieur.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote; ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal.

Les bulletins de vote seront recueillis dans une urne.

Tout bulletin portant un nom autre que ceux appartenant à la catégorie sera déclaré nul.

Le bulletin de vote conforme au modèle figurant *in fine* sera établi et complété par les électeurs eux-mêmes qui indiqueront les nom, prénoms des quatre candidats.

Les électeurs introduiront leurs bulletins dans une enveloppe n° 1 cachetée dans une enveloppe n° 2 préparée conformément au modèle figurant *in fine*.

L'enveloppe n° 2 sur laquelle les électeurs porteront leurs nom, prénoms, grade et position suivie de la date et de leur signature, sera adressée en temps utile par le courrier administratif ou par les voies les plus rapides au chef du corps des sapeurs-pompiers (B. P. n° 273, Dakar) pour lui faire parvenir le 23 octobre à 12 heures au plus tard.

Aucune réclamation ne sera admise en cas de réception tardive ou de perte de cette enveloppe au cours de sa transmission.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne l'enveloppe n° 1 cachetée.

Les opérations de dépouillement se feront dans les conditions prévues par l'article 19 du décret n° 62-051 du 13 février 1962.

Un procès-verbal des opérations électorales sera établi et immédiatement transmis au ministère de l'intérieur.

Après dépouillement du scrutin, les candidats seront classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils auront obtenues.

En cas de partage égal de voix, le candidat le plus âgé sera classé avant le plus jeune.

Les deux premiers seront déclarés représentants titulaires, les deux autres suivants représentants suppléants.

MODÈLE **BULLETIN de VOTE**

**BULLETIN DE VOTE**

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DU SÉNÉGAL

CATÉGORIE D

*Je désigne pour représenter la catégorie :*

1° Nom ..... Prénoms ..... Position .....

2° Nom ..... Prénoms ..... Position .....

3° Nom ..... Prénoms ..... Position .....

4° Nom ..... Prénoms ..... Position .....

MODÈLE **ENVELOPPE N° 2**

Elections des représentants des Sapeurs-Pompiers du Sénégal

Ne pas ouvrir = diriger sur le bureau de vote

Nom .....

Prénoms .....

Position .....

A (1) .....

.....

Monsieur le CHEF du CORPS des Sapeurs-Pompiers du Sénégal

B. P. 273 DAKAR

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17076 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Sidy, agent de police 3e échelon (Mle 743), en service au camp pénal de Hann, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. M'Baye Sidy élira domicile dans les bureaux du gouverneur de la Région du Cap-Vert (secrétariat) où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 17078 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 27 juin 1962 la cessation de fonctions de l'agent de police stagiaire Kâne Abdoulaye (Mle 1182), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, l'intéressé ne percevra aucun traitement à l'exception, le cas échéant, des prestations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 17079 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — M. Fall Oumar, agent de police 2e échelon (Mle 1266), en service au commissariat de police de Louga, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Fall Oumar élira domicile au commissariat de police de Louga où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 17080 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — M. Faye N'Diogou, agent de police 3e échelon (Mle 520), en service au commissariat de police de Ziguinchor, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Faye N'Diogou élira domicile au commissariat de police de Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté n° 17083 M.INT.-D.SU.-AD.P. en date du 17 octobre 1962 :

Article unique. — Est nul et de nul effet, en ce qui concerne l'inspecteur de police M'Baye Aladji, l'arrêté n° 14684 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 25 août 1962 constatant les passages automatiques d'échelons d'inspecteurs de police.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 17081 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 17 octobre 1962 à l'arrêté n° 14731 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 août 1962.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 14731 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 27 août 1962 constatant les passages automatiques d'échelons des gradés et agents de police est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

MM. Bâ Souleymane (dossier n° 172) (010), brigadier 2e échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Faye Ibrahima (dossier n° 1823) (020), brigadier 2e échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 3 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois);

Guèye Matar (dossier n° 575) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 27 jours); passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 27 jours; R.S.M. : 27 jours).

*Lire :*

MM. Bâ Souleymane (dossier n° 72) (110), brigadier 2e échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Faye Ibrahima (dossier n° 1323) (020), brigadier 2e échelon le 1-4-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 3 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois);

Guèye Matar (dossier n° 574) (020), brigadier 2e échelon le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : 27 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 27 jours).

(Le reste sans changement).

---

Par décision n° 17082 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (première tranche) à solde entière de présence, est accordé à compter du 21 septembre 1962 à M. N'Diaye Wack, agent de police de 3e échelon (Mle 1278), en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé M. N'Diaye Wack se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

---

Par décision n° 17089 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article unique. — Un congé de longue durée pour maladie (troisième et quatrième tranches) avec solde de présence est accordé, pour compter du 11 novembre 1961 dans la limite de ses droits à M. Seck Doudou, brigadier de police de 3e échelon (Mle 1004), en service au commissariat urbain de Kaolack.

---

Par décision n° 17090 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (première tranche) avec solde de présence est accordé pour compter du 24 août 1962, à M. Diagne Ousmane, inspecteur de police de 2e classe 2e échelon (indice 844, groupe IV), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé se présentera à nouveau, devant le conseil de santé qui statuera sur son état.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté n° 17158 M.F.-C.D. en date du 18 octobre 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT n° 45

*concernant des amendes fiscales*

— Dakar (juillet 1962) ..... 867.454 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

---

Par arrêté n° 17160 M.F.-C.D. en date du 18 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT n° 46

*concernant des amendes fiscales*

— Dakar ..... 1.150.000 »

ETAT n° 47

*concernant des amendes fiscales*

— Sénégal hors Dakar ..... 189.000 »

ETAT n° 48

*concernant des amendes fiscales*

Sénégal hors Dakar ..... 496.100 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

---

Par arrêté n° 17161 M.F.-C.D. en date du 18 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT n° 43

*concernant le mois de juillet 1962*

(Sénégal hors Dakar)

| | |
|---|---|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires ..... | 8.579.690 » |
| Taxe sur l'alcool et liquides alcoolisés ..... | 178.262 » |
| Taxe spéciale sur les tabacs ..... | 58.090 » |
| Taxe sur la consommation électrique ..... | 83.464 » |
| Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ... | 637.963 » |
| TOTAL de l'état n° 43 ..... | 9.537.469 » |

ETAT n° 44

*concernant le mois de juillet 1962*

(Dakar)

| | |
|---|---|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires ..... | 138.052.560 » |
| Taxe spéciale sur les produits pétroliers ..... | 151.069.351 » |
| Taxe sur l'alcool et liquides alcoolisés ..... | 27.282.528 » |
| Taxe spéciale sur les tabacs ..... | 29.302.904 » |
| Taxe intérieure sur les huiles alimentaires .... | 1.373.112 » |
| TOTAL de l'état n° 44 ..... | 347.080.455 » |

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

---

Par décision ministérielle n° 16998 M.F.-D.E.D.T. en date du 16 octobre 1962 :

Article premier. — Est autorisé au profit des personnes ci-après désignées le paiement d'indemnités en réparation des dommages par elles subis lors de la construction de la route Dakar-Saint Louis.

| | |
|---|---|
| 1. Youssou Sakho ..... | 68.000 » |
| 2. Gora Diop ..... | 187.000 » |
| TOTAL ..... | 255.000 » |

Art. 2. — Le paiement, imputable au budget d'investissement chapitre XXV, rubrique 2-62 sera fait entre les mains du commandant de cercle de Kébémer, chargé de répartir les fonds entre les ayants droit et de justifier de cette répartition à la direction des domaines par la production des récépissés.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

### concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16880 M.F.-CAB.-PER. en date du 13 octobre 1962 :

Article premier. — M. Kandé Charles, secrétaire d'administration adjoint de 3e échelon, est délégué dans les fonctions de contrôleur des contributions directes et mis, en cette qualité, à la disposition de l'inspecteur des contributions directes de Ziguinchor.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Kandé Charles prêtera serment devant le tribunal civil de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 17157 M.F.-D.M.F.C.A.-2 en date du 18 octobre 1962 :

Article premier. — Sont nommés porteurs de contraites, à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, titres et contrats exécutoires dans le ressort de la paierie principale de Dakar, les agents dont les noms suivent :

MM. N'Diaye Antoine; M. Wade Daouda.
Sall El Hadj Malick;

Art. 2. — Les intéressés prêteront serment devant le tribunal de première instance de Dakar et seront commissionnés dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16837 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — M. Fall Saliou, instituteur stagiaire, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, est placé en position de service détaché, auprès du ministre de la fonction publique et du travail dans l'emploi d'administrateur civil stagiaire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 1423 nouveau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1961.

Par arrêté ministériel n° 16842 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — M. Fall Boubacar, instituteur de 6e classe breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, est placé en position de service détaché auprès du ministre de la fonction publique et du travail dans l'emploi d'administrateur civil stagiaire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 1423 nouveau.

Art. 3. — Le présent arrêté pendra effet pour compter du 1er août 1961.

Par décision ministérielle n° 16836 M. E. P. J. S. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — M. N'Guer Assane est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'intendant et affecté au chantier-école pilote de Cambérène.

Art. 2. — Pour compter du 1er juillet 1962 M. N'Guer Assane percevra la solde mensuelle globale de 23.000 francs.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 33, article 4, du budget 1962-1963.

Par arrêté ministériel n° 16847 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Auguste, instituteur hors classe, directeur de l'école de Meckhé, atteint par la limite d'âge le 15 janvier 1962, et autorisé à rester en service jusqu'au 22 octobre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 22 octobre 1962, date de la rentrée des classe pour l'année scolaire 1962-1963;

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### DECRET n° 62-0424 P.C.G.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 octobre 1962 portant intégration dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, notamment en son article 13;

Vu le contrat d'engagement n° 10-632 en date du 21 novembre 1960 consenti à l'intéressé et ayant pris effet le 11 août 1960;

Vu l'attestation de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.O.M.) de Paris délivrée à l'intéressé le 6 juillet 1960 à la suite d'un stage effectué à cet Institut en 1958, 1959 et 1960;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diouf Coumba N'Doffène, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer depuis le 6 juillet 1960, inspecteur du travail contractuel depuis le 11 août 1960, en service à l'inspection du travail du Centre-Sénégal à Thiès est, pour compter du 1er janvier 1962, intégré dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale en qualité d'inspecteur stagiaire (indice 1423) (A. C. au 1er janvier 1962 : 1 an 4 mois 20 jours).

Art. 2. — M. Diouf Coumba N'Doffène qui reste maintenu à son actuel poste d'affectation, conservera un complément du solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une solde afférente à l'indice 1434.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de la fonction publique et du travail absent :

*Le ministre de la santé et des affaires sociales, chargé de l'intérim,*

AMADOU CISSÉ DIA.

Pour le ministre des finances en mission :

*Le ministre des transports et télécommunications chargé de l'intérim,*

ALIOUNE TALL.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16784 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 14947 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962 est complété comme suit :

*Après :*

M. Niang Pathé (hôpital de Saint-Louis), pour compter du 23 mai 1962 (R. S. M. : néant),

*Ajouter :*

M. N'Diaye Babacar (M. E. R., Dakar), pour compter du 1er août 1962 (R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16786 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — M. Fall Amadou, commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles pour compter du 1er juillet 1962 est, pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon (indice nouveau 543), ancienneté conservée dans l'échelon au 1er juillet 1962 : 16 jours.

Art. 2. — M. Fall Amadou, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon (indice local nouveau 543), est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à Ziguinchor (service du port), et sera pris en solde pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 16799 M.F.P.T.-D.E.P.-3 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — M. Camara Baliké, ex-chauffeur dépanneur qualifié (ax. 2855), échelle VIII échelon 3, catégorie A, licencié de son emploi suivant arrêté n° 2243 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 février 1962, est à la suite de son option pour la nationalité sénégalaise réintégré dans son emploi de chauffeur dépanneur aux mêmes échelle et échelon, pour compter du jour de sa reprise effective de service qui ne peut être antérieure à la date du 16 juillet 1962.

Art. 2. — M. Camara Baliké est remis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à Dakar.

Art. 3. — M. Camara Baliké devra restituer au budget général :

*a*) Un mois de salaire perçu à titre de préavis;

*b*) L'indemnité compensatrice de congé soit deux jours;

*c*) L'indemnité de fin d'engagement.

L'ordre de recettes sera établi par les services ordonnateurs et les sommes dues, précomptées mensuellement sur le traitement de M. Baliké Camara, conformément à la réglementation en vigueur.

---

Par arrêté ministériel n° 16897 M. F. P. T.-D. F. P. en date du 13 octobre 1962 :

Article premier — M. Diaw Adama, secrétaire d'administration adjoint de 4e échelon, précédemment en service à l'inspection médicale des écoles actuellement suspendu de ses fonctions à demi-solde, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

*Président :*

M. Diop Amadou, secrétaire d'administration de 3e échelon, en service au lycée Van Vollenhoven à Dakar.

*Membres :*

MM. Diallo Abdoulaye, instituteur de 2e classe, chef du bureau des bourses du ministère de l'éducation nationale;

Niang Amsata, secrétaire d'administration de 3e échelon, en service au contrôle des prix à Saint-Louis;

Samb Malicoumba, secrétaire d'administration de 2e échelon, en service à Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

---

Par arrêté n° 16892 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article premier. — M. Ciss Malick, secrétaire d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles pour compter du 1er juillet 1962, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire principal de 1er échelon (indice local nouveau 646), ancienneté conservée dans l'échelon au 1er juillet 1962 : 1 an, 9 mois.

Art. 2. — M. Ciss Malick, commis expéditionnaire principal de 1er échelon (indice nouveau 646), est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la paierie de Ziguinchor.

M. Ciss sera pris en solde pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

---

Par arrêté ministériel n° 16895 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Salif, ex-mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 3, précédemment en service à la direction de l'infrastructure aéronautique civile, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1er janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date, en qualité de mécanicien, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 (A. C. : 1 an).

*Promotion d'échelle :* Echelle VIII échelon 1, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : néant).

Il est immatriculé sous le n° 7797.

Art. 2. — M. Diallo reste maintenu à l'A. S. E. C. N. A.

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations, ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

---

Par arrêté n° 16792 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962, portant avancements automatiques d'échelons 1961 des agents auxiliaires, est complété comme suit en ce qui concerne Mme Diallo, née Diop Yaram, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 (ax. 3757), en service au bureau de l'enregistrement à Saint-Louis.

Mme Diallo, née Diop Yaram, dactylographe (E. D. 17) (010), échelle VII échelon 1, pour compter du 1er janvier 1959, catégorie B-1 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1er janvier 1961 (A. C. : néant).

---

Par décision ministérielle n° 16781 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Bâ Bassirou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux contributions directes de Ziguinchor, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VI échelon 1 pour compter du 21 décembre 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI, pour compter du 21 décembre 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 21 décembre 1961, d'un salaire mensuel de 19.544 francs et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16782 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diémé Babacar, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au cercle de Ziguinchor, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire

n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VI échelon 1, pour compter du 1er juin 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI, pour compter du 1er juin 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er juin 1961, d'un salaire mensuel de 19.544 francs et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16783 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diakhaté Ousseynou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux eaux et égoûts à Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1, pour compter du 1er janvier 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 26.338 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII, pour compter du 1er janvier 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 28.256 francs, et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16787 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diallo Mady Moctar, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 3, pour compter du 1er janvier 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16788 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diaw Alié Diène, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 1, pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 21.663 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII, pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéfié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 24.599 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16789 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diouf Amadou Souleymane, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VII échelon 1, pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 21.663 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII, pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 24.599 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16790 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diop Mamadou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à la subdivision des bâtiments à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VII échelon 3, pour compter du 1er mai 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1er mai 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er mai 1961, d'un salaire mensuel de 26.663 francs, et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16791 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diatta Sady, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux travaux S.O.M., Dakar, intégré depuis le 1-1-1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VI échelon 1, pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI, pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16795 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 3170 du 24 février 1962, portant engagement de M. Konaté Aldiouma, en qualité d'aide-infirmier décisionnaire.

Art. 2. — M. Konaté Aldiouma, ex-aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2, précédemment en service au Haut-Commissariat général (hôpital Aristide-Le Dantec), licencié de ce statut pour fait de grève le 5 janvier 1959, repris pour compter du 5 mars 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 20 août 1960, en qualité d'aide-infirmier particulièrement qualifié, mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : 2 ans 5 mois 19 jours).

*Passage automatique :* Echelle VII échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 5 mois 19 jours).

*Promotion d'échelle :* Echelle VIII échelon 1, pour compter du 1er mars 1962 (A. C. : néant).

Il est immatriculé sous le n° 7786.

Art. 3. — M. Konaté reste maintenu à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales (hôpital Aristide-Le Dantec).

Art. 4. — Le service des transferts et liquidations, ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnité de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

---

Par décision ministérielle n° 16798 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — M. Fall Amadou, ex-secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle X, échelon 3, pour compter du 1er janvier 1956 (A. C. : 3 ans), au Haut-Commissariat général, licencié de ce statut par suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, catégorie A, et immatriculé sous le n° 7791.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations, ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 2 juillet 1959, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — Pour compter du 2 juillet 1959, M. Fall Amadou est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, puis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, à compter du 23 mai 1962, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

---

Par décision n° 16884 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article unique. — M. Coulibaly Robert, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'université de Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX, échelon 1, pour compter du 1er mars 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 31.880 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 1er mars 1961;

— Aurait bénéficiait à ce titre pour compter du 1er mars 1961, d'un salaire mensuel de 33.703 francs, et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 16885 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article unique. — M. Kane Oumar, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'agence spéciale de Fatick, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VI échelon 1, pour compter du 4 mai 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI, pour compter du 4 mai 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 4 mai 1961, d'un salaire mensuel de 19.544 francs, et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16886 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diallo Amadou Sadio, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédement dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 14 février 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 14 février 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 14 février 1962, d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16887 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article unique. — M. Guèye N'Diaga, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VI échelon 2, pour compter du 1er avril 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 19.544 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 21.007 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI, pour compter du 1er avril 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er avril 1962, d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16888 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article unique. — M. Dieng M'Baye, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux travaux publics S. O. M. à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VI échelon 1, pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI, pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16889 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sall Amadou Clédor, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à la paierie de Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire-comptable auxiliaire, échelle IX échelon 2, pour compter du 11 février 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 33.703 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 11 février 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 11 février 1961, d'un salaire mensuel de 35.368 francs, et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 38.197 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16890 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diop Amadou Abdoulaye Mar, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux eaux et égoûts à Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire-comptable auxiliaire, échelle X échelon 1, pour compter du 8 octobre 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 37.208 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 40.184 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle X, pour compter du 8 octobre 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 8 octobre 1962, d'un salaire mensuel de 42.153 francs.

---

Par décision ministérielle n° 16891 M.F.P.T.-D.F.P.-2 7. en date du 13 octobre 1962 :

Article unique. — M. Thiam Demba, secrétaire d'administration adjoint stagiaire (indice 821), qui a terminé la période d'essai réglementaire à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne, est mis définitivement à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à l'A. S. E. C. N. A.

---

Par décision n° 16894 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 octobre 1962 :

Article premier. — M. Loum Seyni, menuisier auxiliaire (ax. 2669), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service au C. R. A. de Bambey, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

---

Par décision ministérielle n° 16957 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 octobre 1962 :

Article unique. — M. Dieng Baba, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'hôpital principal de Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950, et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire-comptable auxiliaire, échelle IX échelon 2, pour compter du 26 avril 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 33.703 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 26 avril 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 26 avril 1961, d'un salaire mensuel de 35.368 francs, et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 38.197 francs.

---

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 16941 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 15 octobre 1962 :

Article premier. — Le groupement des exploitants pétroliers (G. E. P.) dont le siège social est à Paris, 7, rue Nelaton (XVe) et les bureaux de Dakar, 15, avenue de la République, est autorisé à ouvrir et exploiter un dépôt provisoire de 3e classe de liquides inflammables dans l'enceinte des terrains situés au km. 16.5 route de Rufisque, appartenant à la Société Africaine de Raffinage.

Le dépôt sera constitué par 2 réservoirs souterrains simplement enfouis de 15.000 litres de capacité destinés respectivement au stockage d'essence auto et de gas-oil.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce dépôt devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés nos 2468 M. du 8 avril 1953 et 5331 M.I. du 10 septembre 1954.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 484.

Art. 4. — Les droits des tiers sont entièrement réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 22 mètres carrés et non équipée de 47 mètres carrés.

---

Par arrêté ministériel n° 16942 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 15 octobre 1962 :

Article premier. — La société Stokvis et Fils, siège social à Dakar, avenue Ballay est autorisée à installer et ouvrir un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente du mélange spécial 2 temps, sur le terrain appartenant à la société situé au carrefour de l'avenue Ballay et de la rue de l'Administration.

Le dépôt sera constitué par un réservoir souterrain « enfoui » de 5.000 litres de capacité destiné au stockage d'essence auto.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce dépôt devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés nos 2468 M. du 8 avril 1953 et 5331 MI. du 10 septembre 1954.

une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi, et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire-comptable auxiliaire, échelle IX échelon 2, pour compter du 26 avril 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 33.703 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 26 avril 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 26 avril 1961, d'un salaire mensuel de 35.368 francs, et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 38.197 francs.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 16941 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 15 octobre 1962 :

Article premier. — Le groupement des exploitants pétroliers (G. E. P.) dont le siège social est à Paris, 7, rue Nelaton (XVe) et les bureaux de Dakar, 15, avenue de la République, est autorisé à ouvrir et exploiter un dépôt provisoire de 3e classe de liquides inflammables dans l'enceinte des terrains situés au km. 16.5 route de Rufisque, appartenant à la Société Africaine de Raffinage.

Le dépôt sera constitué par 2 réservoirs souterrains simplement enfouis de 15.000 litres de capacité destinés respectivement au stockage d'essence auto et de gas-oil.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce dépôt devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés nos 2468 M. du 8 avril 1953 et 5331 M.I. du 10 septembre 1954.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 484.

Art. 4. — Les droits des tiers sont entièrement réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 22 mètres carrés et non équipée de 47 mètres carrés.

---

Par arrêté ministériel n° 16942 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 15 octobre 1962 :

Article premier. — La société Stokvis et Fils, siège social à Dakar, avenue Ballay est autorisée à installer et ouvrir un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente du mélange spécial 2 temps, sur le terrain appartenant à la société situé au carrefour de l'avenue Ballay et de la rue de l'Administration.

Le dépôt sera constitué par un réservoir souterrain « enfoui » de 5.000 litres de capacité destiné au stockage d'essence auto.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce dépôt devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés nos 2468 M. du 8 avril 1953 et 5331 MI. du 10 septembre 1954.



Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 485.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 5 mètres carrés et non équipée de 31 mètres carrés.

---

Par arrêté ministériel n° 16943 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 15 octobre 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite dans les locaux du chef de bureau de l'administration générale, représentant à Saint-Louis le commandant de cercle de Dagana, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-0297 M.T.P.H.U.-MI.G. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par la société Shell de l'Afrique Occidentale, dont le siège social est à Dakar, immeuble B.A.O., place de l'Indépendance.

Cette société sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter sur le nouvel aérodrome de Saint-Louis un dépôt d'essence avion en vrac constitué par un réservoir métallique enterré de 50.000 litres de capacité.

Le dépôt est rangé dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Dagana fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du chef de bureau de l'administration générale, représentant à Saint-Louis le commandant de cercle de Dagana, pendant la durée de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront enregistrées successivement et consignées au procès-verbal ou certifiées conformes à la déclaration orale par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'industriel ou son mandataire, dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai de huit jours un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire enquêteur rédigera un avis motivé et enverra le dossier au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sous le timbre « direction des mines et de la géologie » et sous couvert du commandant de cercle de Dagana.

---

Par décision ministérielle n° 17044 M.T.P.H.U.-MI.G. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — Par suite de la dissolution de la société « Auto-Ecole Jean et Louis », siège social à Dakar, 5, rue Pierre-Millon, est et demeure annulée, pour compter du 1er septembre 1962, l'autorisation administrative délivrée à ladite société le 19 juin 1961, sous le n° 280 M.T.P.H.U.-MI.G. relative à l'ouverture et à l'exploitation d'une auto-école sur le territoire de la République.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution de la présente décision.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 17052 M.T.P.H.U.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article unique. — Il est constaté le passage automatique d'échelon dans le corps local des chauffeurs des travaux publics de M. M'Baye Mady, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des routes).

M. M'Baye Mady, chauffeur ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 8 mois 1 jour), passe chauffeur ordinaire 3e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 8 mois 1 jour).

---

Par décision n° 16940 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 octobre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousseynou Massamba, ouvrier principal 2e échelon du corps local des travaux publics, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Ziguinchor, titulaire d'un congé de longue durée de six mois (5e tranche) reconnu apte à reprendre son service, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1962.

---

ADDITIF n° 16984 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 octobre 1962 à la décision n° 11785 M.T.P.H.U-P. du 2 août 1961 :

Article premier. — La décision n° 11785 M.T.P.H.U.-P. du 2 août 1961 accordant une indemnité compensatrice à M. Thiam N'Gagne est complétée comme suit :

*Après :*

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1er juillet 1960 (aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er juillet 1960 d'un salaire de 23.759 francs).

*Ajouter :*

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1er juillet 1962 (aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er juillet 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs).

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 16944 M.T.T.-D.A.C. en date du 15 octobre 1962 :

Aticle unique. — L'arrêté n° 15301 M.T.T.-D.A.C. du 10 septembre 1962 fixant la liste des candidats admis à suivre le stage de formation aux écoles de la météorologie nationale et de l'aviation civile à Paris, est rectifié comme suit :

Article 2. — Paragraphe *b*.

*Au lieu de :*

MÉTÉOROLOGIE

MM. Fall Thierno; M. Tall Doudou.
Seydi Oumar;

*Lire :*

MÉTÉOROLOGIE

M. Fall Thierno; M. Tall Doudou.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
### concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16950 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 15 octobre 1962 :

Article premier. — M. Konaté Faïké, monteur principal de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Gossas, atteint par la limite d'âge de 55 ans à la date du 31 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Konaté Faïké sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 16951 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 15 octobre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Alioune Alain, commis principal de 3e échelon, en service au bureau de Saint-Louis principal, est placé sur sa demande en position de disponibilité d'un an, pour convenances personnelles, pour compter du 5 novembre 1962.

Art. 2. — Dans cette position M. N'Diaye Alioune Alain n'aura droit à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 17042 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — M. Traoré Lassana n° 2, commis adjoint de 4e échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Birkelane, précédemment incarcéré, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. Sarr M'Bagnick, inspecteur du cadre autonome, en service à Thiès.

*Membres :*

MM. Aw Souleymane, contrôleur de 2e classe 3e échelon en service à Thiès;
N'Diaye Ibrahima Clédor, agent d'exploitation 2e classe 2e échelon, en service à Thiès;
N'Diaye Alioune Alain, commis principal 2e échelon, en service à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté les membres du conseil n'ont pas fait parvenir leurs bulletins de vote au président, M. Aw remplira les fonctions de rapporteur.

Par décision ministérielle n° 17043 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 octobre 1962 :

Article premier. — Sont constatés au titre de l'année 1962, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications.

1° Corps des commis

a) *Au 3e échelon du grade de commis principal*

MM. Diallo Insa (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962;
Diémé Henri (Sédhiou), pour compter du 21-11-1962;
Diop Abdoulaye Madogol (Kaolack), pour compter du 1-4-1962;
Kâne Amadou Moctar (Dakar R.P.), pour compter du 1-4-1962;
N'Diaye Alioune Alain (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962;
N'Doye Assane (Cotier Yeumbeul), pour compter du 1-1-1962;
N'Gom Bassirou (Thiès), pour compter du 1-7-1962;
Rafiou Abdoul Ramane (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-7-1962;
Sarr Chérif (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-1-1962;
Sarr Gutbril (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-1-1962;
Touré Amadou (Kaffrine), pour compter du 1-4-1962,
commis principaux de 2e échelon.

b) *Au 2e échelon du grade de commis principal*

MM. Aw Amadou Bocar (Dakar-CD), pour compter du 1-7-1962;
Dalmeida Cosme (Dakar-Colis), pour compter du 1-7-1962;
Cissé Sérigne (Kaolack), pour compter du 1-1-1962;
Diagne Amadou Abdoulaye (Matam), pour compter du 1-7-1962;
Diagne Amadou Djibril (Thilogne), pour compter du 25-10-1962;
Diallo Assane (Goudiry), pour compter du 1-1-1962;
Diarra Indji (Dahra), pour compter du 1-1-1962;
Diop Idrissa Amadou (Thiès), pour compter du 7-1-1962;
Dossou Yovo Richard (Dakar-C.E.), pour compter du 24-4-1962;
Fal Momar (école Rufisque), pour compter du 1-1-1962;
Guèye Arona (Dakar-Colis), pour compter du 1-7-1962;
Houngninou Justin (Diourbel), pour compter du 1-1-1962;
Jonhson Pascal (Dakar-Ch.), pour compter du 1-1-1962;
Kamara Mamadou (A.S.E.C.N.A.), pour compter du 1-8-1962;
Mme Kâne Wane Celly (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1962;
MM. M'Baye Saliou (Diourbel), pour compter du 1-1-1962;
Nassinhou Romuald (Gandiaye), pour compter du 1-1-1962;
N'Diaye Mamadou (A. S. E. C. N. A.), pour compter du 1-12-1962;
Sène Amadou (C.C.B.-Dakar), pour compter du 1-1-1962;
Seydi Bakary (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962;
Sow Djibril (Dakar-Colis), pour compter du 1-10-1962;
Sow Moustapha (Podor), pour compter du 1-1-1962;
Toudji Assadohui (Marsassoum), pour compter du 23-9-1962;
Wélé Oumar (B. C. T. R.-Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962,
commis principaux de 1er échelon.

c) *Au 3e échelon du grade de commis ordinaire*

MM. Da Costa Olympio (Dakar-Yoff), pour compter du 16-3-1962;
Diao Alioune (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962;
Diarra Bécaye (Kaolack), pour compter du 1-5-1962;
Dieng Boubacar (Cotier Yeumbeul), pour compter du 8-1-1962;
Diop Abdoulaye (Dakar-Colis), pour compter du 25-10-1962 (R.S.M. : épuisés);
Gaye Momar (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 19-1-1962;
Lô Bassirou (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 25-5-1962 (R.S.M. : épuisés);
M'Baye Papa Touty (Ziguinchor), pour compter du 1-7-1962;
N'Dao Ousseynou (A. S. E. C. N. A.), pour compter du 22-4-1962;
Sall Ousmane (Dakar-R.P.), pour compter du 20-8-1962;
Soumaré Mamadou Doudou (Sect.-Kaolack), pour compter du 1-1-1962,
commis ordinaires de 2e échelon.

d) *Au 2e échelon du grade de commis ordinaire*

MM. Bousso Amadou (Dakar-R.P.), pour compter du 2-5-1962;
Boye Assane *dit* Jean (Dakar-Yoff), pour compter du 1-6-1962;
Mme Dème Aminata (Saint-Louis-Chp.), pour compter du 1-6-1962;
MM. Dia Ibrahima (Ziguinchor), pour compter du 1-5-1962;
Diagne Alioune (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-11-1962;
Diop Abdoukarime Amadou (Pout), pour compter du 1-6-1962;
Diouf Cheikh Sidaty (Dakar-R.P.), pour compter du 1-6-1962;
Fall Alé Birima (Thiès), pour compter du 1-4-1962;
Fall Mamadou (C.R.-Yeumbeul), pour compter du 1-6-1962;
Gaye Alioune (Dagana), pour compter du 1-1-1962;
Guèye Adama (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1962;
Guèye Amadou Adama (Saint-Louis), pour compter du 1-4-1962;

MM. Guèye Amadou Mané (Darou-Mousty), pour compter du 1-6-1962;
Keita Moriba (Kaffrine) pour compter du 1-9-1962;
M'Boup Youga (Gandiaye), pour compter du 1-4-1962;
N'Diaye Amadou (Dakar-Colis), pour compter du 11-9-1962;
N'Diaye Assane Mar (Saint-Louis-Chp.), pour compter du 21-10-1962;
N'Diaye Madiana (Sokone), pour compter du 1-6-1962;
N'Doye Dam (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-6-1962;
N'Doye Mamadou (Diouloulou), pour compter du 1-6-1962;
N'Doye Moussa (Dakar-Colis), pour compter du 1-1-1962;
Niang Abdoulaye (Podor), pour compter du 1-4-1962;
Niang Amath (B. C. T. R.-Saint-Louis), pour compter du 1-6-1962;
Seck Samba (Thiès), pour compter du 1-6-1962;
Sow Barca (Dakar-Médina), pour compter du 1-7-1962;
Thiombane Abdoulaye (Dakar-R.P.), pour compter du 1-2-1962 (R.S.M. : épuisés);
Top Ibrahima (Pire), pour compter du 1-6-1962;
Traoré Papa Demba (Saint-Louis), pour compter du 18-6-1962,
commis ordinaires de 1er échelon.

e) *Au 4e échelon du grade de commis adjoint*

MM. Diouf Assanne (Dakar-Médina), pour compter du 1-7-1962;
Fall Souleymane (Saint-Louis), pour compter du 21-2-1962;
Khoulé Ibrahima (M'Bour), pour compter du 1-6-1962;
Mané Djibril (Dakar-Colis), pour compter du 1-7-1962;
Sall Momar (M'Backé), pour compter du 1-6-1962,
commis adjoints de 3e échelon.

f) *Au 3e échelon du grade de commis adjoint*

M. N'Diaye Magatte n° 2 (B.C.T.R.-Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée),
commis adjoint de 2e échelon.

g) *Au 2e échelon du grade de commis adjoint*

M. Sow Abdoulaye (B.C.T.R.-Dakar), pour compter du 1-1-1962,
commis adjoint de 1er échelon.

2° Corps des monteurs

a) *Au 3e échelon du grade de monteur principal*

MM. Bâ Babacar (Dakar-A. central), pour compter du 1-1-1962;
Fall Mount (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962;
N'Diaye Dia (Saint-Louis), pour compter du 28-10-1962;
Tine Macoumba (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962,
monteurs principaux de 2e échelon.

b) *Au 2e échelon du grade de monteur principal*

MM. Corréa André (Dakar-téléphone), pour compter du 1-1-1962;
Dieng André Marie (détaché ministère information), pour compter du 18-11-1962;
Koné N'zé (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962;
Sougoufara Samba (Dakar-Ponty), pour compter du 1-1-1962,
monteurs principaux de 1er échelon.

c) *Au 3e échelon du grade de monteur ordinaire*

MM. N'Diaye Aboubacary (Meckhé), pour compter du 1-7-1962;
N'Diaye Oumar Amadou (Saint-Louis), pour compter du 20-11-1962;
Savaré Cheikh (C.E.-Rufisque) pour compter du 1-1-1962,
monteurs ordinaires de 2e échelon.

d) *Au 2e échelon du grade de monteur ordinaire*

M. N'Gom Magatte Ousmane (Thiès), pour compter du 1-4-1962,
monteur ordinaire de 1er échelon.

e) *Au 2e échelon du grade de monteur adjoint*

M. Diop Ousmane (Dakar-Garage), pour compter du 1-1-1962,
monteur adjoint de 1er échelon.

3° Corps des soudeurs

a) *Au 4e échelon du grade de soudeur adjoint*

M. Diallo Ousmane n° 2 (Saint-Louis), pour compter du 1-4-1962, soudeur adjoint de 3e échelon.

4° Corps des facteurs

a) *Au 3e échelon du grade de facteur principal*

MM. Bâ Abdoul (N'Doulo), pour compter du 2-3-1962;
Cassé Youssouphe (Louga), pour compter du 1-4-1962;
Dia Amadou (Dakar-B.C.T.R.), pour compter du 28-8-1962 (R.S.M. : épuisés);
Magassa Sidi Moctar (Dakar-R.P.), pour compter du 16-5-1962;
N'Diaye Abdoulaye (détaché IFAN), pour compter du 1-1-1962;
N'Dongo Souleymane (détaché service 1, building administratif), pour compter du 18-8-1962;
Sow Demba Ameth (Diourbel), pour compter du 1-4-1962,
facteurs principaux de 2e échelon.

b) *Au 2e échelon du grade de facteur principal*

MM. Bandiougou Magassa (D.O.P.T.), pour compter du 1-1-1962;
Cissé Abdoulaye n° 1 (Dakar-C.D.), pour compter du 1-1-1962;
Cissé Abdoulaye n° 2 (Dakar-R.P.), pour compter du 16-1-1962;
Diop Abdoulaye Momar (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1962;
Diop Souleymane (Vélingara), pour compter du 1-1-1962;
Kâ Alioune (Thiès), pour compter du 1-1-1962;
N'Diaye Idrissa (Rufisque), pour compter du 26-6-1962,
facteurs principaux de 1er échelon.

c) *Au 3e échelon du grade de facteur ordinaire*

MM. Djossou Antonin (Kaolack), pour compter du 1-1-1962;
Diop Amadou Samba (Dakar-R.P.), pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : épuisés),
facteurs ordinaires de 2e échelon.

d) *Au 2e échelon du grade de facteur ordinaire*

MM. Aissi Paulin (Kaolack), pour compter du 10-9-1962;
Coulibaly Mamadou (Tambacounda), pour compter du 1-1-1962;
Diop Abdoulaye (Richard-Toll), pour compter du 22-6-1962 (R.S.M. : épuisés);
Diop Alioune (Tivaouane), pour compter du 1-1-1962;
Diop Daouda n° 2 (Thiaroye), pour compter du 1-1-1962;
Diop M'Bengue (Joal), pour compter du 16-8-1962;
Diop Papa Yamar (Thiès sect.), pour compter du 26-6-1962;
Fall Mamadou (M'Backé), pour compter du 14-10-1962;
Faye Mody (Diourbel), pour compter du 10-8-1962;
Guèye Amadou Moustapha (Kolda), pour compter du 1-2-1962;
Malal Mamadou (M'Bour), pour compter du 18-8-1962;
N'Diaye Sidy n° 2 (Saint-Louis), pour compter du 17-9-1962;
N'Diaye Sidy Fary (Kaolack), pour compter du 13-8-1962;
Seck Thiérno (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisés);
Sène Abdoulaye (Podor), pour compter du 22-3-1962;
Soumaré Bécaye (Rufisque), pour compter du 5-9-1962;
Sy Thiérno (Dakar-R.P.), pour compter du 25-3-962;
Zoumanigui Bakary (Dakar-B. C. T. R.), pour compter du 1-4-1962,
facteurs ordinaires de 1er échelon.

e) *Au 4e échelon du grade de facteur adjoint*

M. Diaw Abdou (Dakar-R.P.), pour compter du 2-3-1962, facteur adjoint de 3e échelon.

5° Corps des surveillants

a) *Au 3e échelon du grade de surveillant principal*

M. Lademanegre Zongo (Kolda), pour compter du 1-1-1962, surveillant principal de 2e échelon.

*b) Au 2e échelon du grade de surveillant principal*

MM. Bâ Amadou (Kidira), pour compter du 1-1-1962;
Diakhaté Arshaké (Vélingara), pour compter du 1-7-1962;
Diallo Amadou Massa (Kaolack), pour compter du 1-1-1962;
Guèye Samba (Tambacounda), pour compter du 1-7-1962;
Sidibé Mamadou (M'Backé), pour compter du 1-1-1962;
Sissokho Mamadou (Dakar-Aérienne), pour compter du 1-1-1962;
Sow Thiévelé (Saldé), pour compter du 14-10-1962,
surveillants principaux de 1er échelon.

*c) Au 3e échelon du grade de surveillant ordinaire*

MM. Diallo Amady (Dakar-Aérienne), pour compter du 1-1-1962;
Sylla Mayoni (Saint-Louis), pour compter du 2-7-1962 (R.S.M. : épuisés),
surveillants ordinaires de 2e échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 17010 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 16 octobre 1962 :

Article unique. — Sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline les agents techniques de la santé dont les noms suivent :

Catégorie « A »

Néant.

Catégorie « B »

Néant.

Catégorie « C »

*Membres titulaires :*

M. Coll Moctar; M. Diallo Yaya.

*Membres suppléants :*

M. Cissé Abdoul Karim; M. N'Diaye N'Diaga.

Catégorie « D »

*Membres titulaires :*

Mlle Cissé Fatou; M. Faye Balla *dit* Baba.

*Membres suppléants :*

M. Faye N'Gor; M. Diouf Coumba N'Doffène.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17003 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 16 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diallo Yaya, agent technique de santé 1re classe 1er échelon (indice local nouveau 860, groupe III) du cadre supérieur du Sénégal, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, est pour compter du 1er octobre 1962 mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée (son pays d'origine). Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Diallo Yaya ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 72 mois en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant 12 mois de congé administratif acquis au titre de son séjour effectué du 1er octobre 1956 au 1er octobre 1962 conformément à la circulaire n° 47 P.C.G.-CAB. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Les feuilles de voyages et réquisitions de transport Dakar-Labé (République de Guinée) seront délivrées à M. Diallo Yaya qui voyage accompagné de son épouse et de ses 16 enfants âgés respectivement de 19 ans, 14 ans, 14 ans, 12 ans, 12 ans, 12 ans, 10 ans, 10 ans, 9 ans, 7 ans, 6 ans, 6 ans, 3 ans, 3 ans, 3 ans, 2 ans.

Art. 4. — M. Diallo Yaya bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 5936 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M. Diallo Yaya sera maintenu en solde jusqu'à la veille de sa mise en route sur Labé.

Art. 6. — Les dépenses prévues aux articles 2 et 4 seront supportées par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17014 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 16 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Ibrahima, aide spécialiste du corps local du Sénégal, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est intégré dans le cadre commun supérieur des agents techniques de la santé du Sénégal en qualité d'agent technique stagiaire 2e classe 2e échelon (indice local nouveau 711).

Art. 2. — M. Diagne Ibrahima, agent technique de santé 2e classe 2e échelon stagiaire, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar en complément d'effectif (chap. 29, art. 3, paragraphe 8).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de démission du corps local de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17015 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 16 octobre 1962 :

Article premier. — Sont intégrés dans le cadre commun supérieur des agents techniques de la santé du Sénégal en qualité d'agent technique de santé 2e classe 2e échelon stagiaire (indice local nouveau 711) les infirmiers et infirmières sanitaires du cadre local, titulaires du diplôme de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar (promotion 1962), dont les noms suivent et qui reçoivent les affectations ci-après :

M. Guèye Massar (centre hospitalier de Fann, Dakar), chapitre 29, artile 3, paragraphe 9;
Mme N'Diaye née Fall Aminata (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), chapitre 29, article 3, paragraphe 8;
MM. Guissé Sidy Racine (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), chapitre 29, article 3, paragarphe 8;
Dioum Papa (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), chapitre 29, article 3, paragraphe 8;
Kâne Mansour (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), chapitre 29, article 3, paragraphe 8;
Sabaly Ibrahima (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), chapitre 29, article 3, paragraphe 8;
Sall Abdourahmane (école des agents sanitaires de Saint-Louis), chapitre 29, article 3, paragraphe 12.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de démission du cadre local des infirmiers et infirmières des intéressés.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté ministériel n° 16949 M.I.R.P. en date du 15 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diop Youssou, directeur du contrôle économique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est nommé membre du conseil d'administration de l'office national du tourisme en remplacement de M. Delgado.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

### BUREAU DE DAKAR

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.*

Suivant réquisition n° 7522, déposée le 24 septembre 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, bloc-fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte du Sénégal, a demandé l'immatriculation du livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain vague, d'une contenance totale de 2 ha. 22 a. 80 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle 26, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de leurs droits éventuels consenti par tous les ayants droit révélés au cours de la procédure de constatation des droits fonciers coutumiers existant sur ledit terrain (requérants et opposants), suivant procès-verbaux d'accord amiable du 3 octobre 1961.

---

Suivant réquisition n° 7523, déposée le 24 septembre 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, bloc-fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural consistant en un terrain vague d'une contenance totale de 84 a. 70 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle 36, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de leurs droits éventuels consenti par tous les ayants droit révélés au cours de la procédure de constatation des droits fonciers coutumiers existant sur ledit terrain (requérants et opposants), suivant procès-verbaux d'accord amiable du 3 octobre 1961.

---

Suivant réquisition n° 7524, déposée le 26 septembre 1962, le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar, bloc-fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à étage, d'une contenance totale de 442 mètres carrés, situé à Dakar, 36, rue du Docteur-Thèze, connu sous le nom d'immeuble Heudebert et borné : au Nord, par le titre foncier n° 8892 et un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 98; à l'Est, par la rue du Docteur-Thèze et à l'Ouest, par une partie du titre foncier n° 8892.

Il déclare que ledit immeuble, appartient l'Etat du Sénégal, pour l'avoir acquis du sieur RACHAD Kadoura, par acte administratif du 8 novembre 1961, transcrit le 20 au bureau des hypothèques de Dakar.

Ce dernier en était devenu propriétaire après la dame Dency, née Laët, suivant acte reçu en l'étude de Me SENGHOR, notaire à Dakar, le 5 octobre 1960, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 15 novembre volume 85, n° 83, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*
A. CLAIR.

---

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

### BUREAU DE KAOLACK

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi, 27 novembre 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Foundiougne, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 13 a. 29 ca., et borné à l'Ouest et au Sud, par des rues sans noms; à l'Est, par le titre foncier n° 1992 et au Nord, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 22 août 1962, n° 3726.

---

Le lundi, 19 novembre 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 6 a. 25 ca., et borné au Nord et à l'Ouest, par des rues sans noms; à l'Est, par le titre foncier n° 1238 et au Sud, par le titre foncier n° 1237, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 25 août 1962, n° 3727.

---

Le mercredi, 21 novembre 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 5 ares et borné à l'Est, par le titre foncier n° 1272; à l'Ouest et au Sud, par des rues sans noms et au Nord, par le titre foncier n° 1265, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 25 août 1962, n° 3728.

---

Le lundi, 19 novembre 1962, à 9 heures, il sera porcédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 6 a. 25 ca., et borné à l'Est, par le titre foncier n° 864; à l'Ouest et au Nord, par des rues sans noms et au Sud, par le titre foncier n° 865, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 25 août 1962, n° 3730.

---

Le mercredi, 21 novembre 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack (Boustane), cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 7 a. 50 ca., et borné à l'Ouest et au Nord, par des rues sans noms et au Sud, par le titre foncier n° 1777; à l'Est, par le titre foncier n° 1777 *bis*, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 25 août 1962, n° 3731.

---

Le lundi, 19 novmbre 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 5 a. 68 ca., et borné à l'Est, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le titre foncier n° 885; au Nord, par un boulevard et au Sud, par le titre foncier n° 888, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 26 août 1962, n° 3732.

Le lundi, 26 novembre 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Doffane, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 hectare et borné à l'Ouest, par la route fédérale n° 101 et des trois autres côtés, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 28 août 1962, n° 3733.

---

Le mardi, 20 novembre 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 ha. 32 a. 26 ca., et borné de tous côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diack Samb, planteur, demeurant à Tivaouane, domicilié à Kaolack, suivant réquisition du 29 août 1962, n° 3734.

---

Le mardi, 20 novembre 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrrain nu, d'une contenance de 5 hectares et borné au Nord, par l'axe de chemin de fer Kaolack-Lyndiane et les trois autres côtés, par des terrains vagues présumés domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 12 septembre 1962, n° 3735.

---

Le jeudi, 22 novembre 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 75 h. 49 a. 02 ca., et borné au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues; à l'Est, par le titre foncier n° 1721 et au Sud, par la route fédérale n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 octobre 1962, n° 3738.

*Le conservateur de la propriété foncière,*
E. DIA.

---

# ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Comptable
17, rue de Grammont, Dakar

## ÉPICERIE BIJANI

*Société à responsabilité limitée au capital de 770.000 francs*

**35 *bis*, rue Paul-Holle DAKAR**

### DESIGNATION DE CO-GERANT

Dans sa séance du 26 septembre 1962, l'assemblée générale extraordinaire a désigné M. GEBRAIL Melhem Elias, en qualité de co-gérant de la société. Il aura les pouvoirs identiques à ceux du gérant statutaire. Les gérants pourront agir séparément.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été enregistré à Dakar-II, bordereau 226/8, le 27 septembre 1962, folio n° 92, case 1850 aux droits de cinq cents francs.

*L'un des gérants :*
GEBRAIL Melhem.

---

M. Edouard LAURENS, administrateur judiciaire, syndic liquidateur
58, rue Félix-Faure, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8872 de Dakar et Gorée, appartenant aux époux GATIMEL. 2-3

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 709